

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N° 22-128**

**Convention de partenariat avec Mme Candy ANDRE au profit du service scolaire et périscolaire de la commune d'Orsay**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Considérant** que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h00 à 17h00, une initiation danse,

**Considérant** que le montant à charge de la commune, attribué à Mme Candy ANDRE pour la prestation concernant l'animation d'ateliers d'initiation danse dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec Mme Candy ANDRE est de 38 € TTC par heure,

***Décide :***

**Article 1 -** De signer la convention présentée par Mme Candy ANDRE, relative à la prestation à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation danse dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h00 à 17h00, hors vacances scolaires, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 7 juillet 2023, pour l'ensemble des enfants inscrits.

**Article 2 -** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 -** Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **22 AOÛT 2022**



Par délégation du Conseil municipal,

Pour le Maire empêché,

L'adjointe au Maire,

Madame Véronique FRANCE-TARIF

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : **22 AOÛT 2022**

De la publication le : **22 AOÛT 2022**



#### Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité

L'organisateur a souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées (Police n° 054070/X souscrite le 1er janvier 2014 auprès de SMACL à Niort).

Les enfants sont eux mêmes couverts par le contrat responsabilité civile de leurs parents dont l'attestation est demandée par l'organisateur, lors de l'inscription aux activités périscolaires.

Candy ANDRE est, quant à elle, assurée pour son matériel et son activité et fournit une attestation d'assurance à la signature des présentes.

#### Article 5 : Dénonciation de la convention

La présente convention est conclue à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 7 juillet 2023.

Si l'organisateur voulait y mettre fin avant le terme, il devrait en avertir Candy ANDRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais et si possible, au minimum 5 jours francs avant la date prévue de l'activité.

Candy ANDRE pourra quant à elle y mettre fin dans les mêmes formes, au moins 7 jours avant la date de l'atelier périscolaire. La dénonciation interviendra alors sans indemnité de part et d'autre.

Cette convention est établie en 2 exemplaires :

- . Le 1<sup>er</sup> est à conserver pour votre information ;
- . Le second est à retourner, rempli et signé au Service Périscolaire, 2 Place du Général Leclerc, 91400 ORSAY.

Fait à Orsay le 22 AOÛT 2022



Madame Véronique FRANCE-TARIF  
Pour le Maire empêché,  
L'adjointe au Maire,  
Madame Véronique FRANCE-TARIF



Candy ANDRE

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre les soussignés :

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, Monsieur David ROS, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2021-01b du 19 janvier 2021, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY, (1) ci-après dénommé(e) l'organisateur,

**D'une part,**

**et**

Madame Candy ANDRE  
Domiciliée 5 allée Jean-Claude Arnoux, 91400 Orsay.

**D'autre part.**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV**

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention encadre les modalités de prestation des ateliers d'initiation de danse prévus dans le cadre des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) à l'attention des enfants des écoles élémentaires de la commune d'Orsay, inscrits aux ateliers périscolaires dits TAP.

### Article 2 : Engagement de Candy ANDRE

Pour ce faire, Candy ANDRE animera à titre onéreux des séances d'initiation danse, dans le cadre des activités périscolaires, au sein des écoles élémentaires communales, les :

**Lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h00 à 17h00, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 7 juillet 2023  
hors vacances scolaires pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier**

Les initiations sont organisées par séance d'une heure l'après midi, par groupe de 18 enfants maximum.

L'intervenante s'engage à respecter et faire respecter toutes les consignes, de sécurité entre autres, liées à la pratique de l'initiation danse et à respecter les règles de fonctionnement des accueils périscolaires.

Les factures, réalisées mensuellement, sur les bases des heures effectivement réalisées, seront à envoyer à la commune au début du mois suivant.

### Article 3 : Engagement de la commune

#### 3-1 Participation financière

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la commune s'engage au paiement selon facture de la prestation d'activité « initiation danse » au titre du TAP pour un montant forfaitaire **de 38 euros TTC par heure** effectuée. Les séances d'une durée supérieure à 1h feront l'objet d'une facturation à due proportion du temps effectué par l'intervenante.